

Commandités de sociétés en commandite, êtes-vous tenus de percevoir la TPS/TVH sur les paiements ou distributions que vous recevez de votre société ?

Octobre 2017

Stratégies fiscales en direct

Le 8 septembre dernier, le ministre des Finances a présenté des nouvelles propositions législatives concernant les sociétés en commandite. En vertu de ces nouvelles mesures, certaines distributions effectuées par des sociétés en commandite à des commandités seront dorénavant assujetties à la TPS/TVH.

Les règles spécifiques prévues à la *Loi sur la taxe d'accise* créent un régime particulier concernant les sociétés de personnes. L'effet pratique de ces règles est que le service rendu par un associé à sa société, lorsqu'il agit dans le cadre de son rôle d'associé, n'est pas considéré accompli par l'associé mais plutôt par la société elle-même dans le cadre de ses activités. L'associé ne serait donc pas considéré avoir effectué une fourniture de services et n'aurait pas de TPS/TVH à percevoir à ce titre.

Afin de permettre l'application de ces règles, la question délicate est donc de déterminer si un service est rendu « à titre d'associé de la société » ou pas. La réponse à cette question devant être déterminée à la lumière des faits particuliers, dont le contrat de société, la nature des services rendus et leur lien avec les activités de la société ainsi que les activités normales de l'associé, sa rémunération, le cas échéant.

Nouvelles règles

L'ARC avait déjà publié certaines décisions dans le contexte des sociétés en commandite où on considérait que, lorsque le commandité d'une société en commandite reçoit un montant

pour des services rendus à la société en commandite, ce montant est généralement considéré comme la rémunération pour des services rendus pour son propre compte, et non pas à titre d'associé de la société.

Les nouvelles dispositions viennent donc confirmer la position déjà retenue par l'ARC dans le cas précis et très spécifique des « sociétés en commandite de placement » (« SCP »).

Ainsi, la prestation d'un « service de gestion ou d'administration » par un commandité à une SCP est dorénavant réputée avoir été effectuée en dehors du cadre des activités de la SCP et plutôt dans le cadre des activités propres de l'associé. Le commandité est désormais réputé avoir effectué une fourniture taxable à la SCP. Il n'y a donc plus aucune distinction à effectuer lorsque les services sont rendus par un commandité conformément à son obligation à titre d'associé ou pas.

Vu la nature des activités d'une SCP, qui sont généralement de la nature de services financiers exonérés, cette dernière sera vraisemblablement limitée dans son droit à réclamer des CTI/RTI pour la taxe payable à son commandité.

Personnes visées

Ces propositions législatives visent uniquement les SCP. Une SCP est définie comme étant une société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des instruments financiers; elle est présentée

comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire.

Cette nouvelle définition vise également une société en commandite dont le principal objet consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des instruments financiers, et que plus de 50 % de la valeur des participations de la société est détenue par des institutions financières désignées.

Les sociétés en commandite investissant dans d'autres secteurs que le secteur financier ne sont pas visées par ces règles. De même, les entités qui ne sont pas des SCP devraient continuer à être visées par les anciennes règles si elles acquièrent des services de leurs associés alors que ces derniers agissent « à titre d'associés » de cette dernière.

Il convient de noter que diverses définitions seront également modifiées pour tenir compte du nouveau concept de SCP.

Quand ?

Ces modifications s'appliqueraient aux distributions payées ou qui sont devenues payables après le 7 septembre 2017.

Il est à noter que le gouvernement du Québec n'a pas encore annoncé de nouvelles mesures à cet effet. Toutefois, il est probable que ces modifications s'appliqueront également à la TVQ étant donné l'harmonisation de la TVQ à la TPS.

Quoi faire ?

Suite à ces annonces, nous recommandons à toutes les sociétés en commandite de revoir leurs structures afin d'évaluer les incidences de ces propositions et de s'assurer qu'il n'y a pas de répercussion sur leurs activités.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à mettre ces conseils en application. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.